



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/942
8 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 1ER AOÛT 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

En application du paragraphe 13 de la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité, la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations suivantes concernant les mesures prises par l'Autriche afin de remplir les obligations énoncées aux paragraphes 2 à 11 de ladite résolution.

1. Conformément au paragraphe 4 de la loi autrichienne sur l'importation, l'exportation et le transit de matériels de guerre, le Gouvernement fédéral a adopté une disposition réglementaire interdisant l'exportation de matériels de guerre, d'armes civiles et de munitions en Haïti.

2. Les dispositions relatives aux restrictions du trafic aérien visées au paragraphe 2 de la résolution 917 (1994) ont fait l'objet d'un avis adressé aux personnels navigant qui dépend du Ministère fédéral de l'économie et des transports. Les vols approuvés par le Comité créé par la résolution 841 (1993) ne sont pas visés par ces restrictions.

3. Toutes les représentations diplomatiques et consulaires autrichiennes ont reçu l'ordre de refuser des visas d'entrée aux personnes relevant du paragraphe 3 de la résolution 917 (1994).

4. Les dispositions relatives au gel des fonds et des ressources financières d'Haïti énoncées par le paragraphe 4 de la résolution 917 (1994) ont fait l'objet d'un règlement par la Banque nationale d'Autriche, conformément au paragraphe 33 a) de la loi autrichienne sur les devises. En vertu de ce texte, toute transaction financière effectuée par les personnes visées au paragraphe 3 du règlement, relevant de la loi sur les visas, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale. Aux termes de ce règlement, l'autorisation en question est accordée, sous réserve que les objectifs des résolutions 841 (1993) et 917 (1994) ne sont pas affectées. Le règlement de la Banque nationale d'Autriche susmentionné prévoit une dérogation générale pour les crédits et transactions relatifs aux frais bancaires ou au paiement d'intérêts sur les comptes autrichiens détenus par les personnes visées au paragraphe 3 du règlement.

5. Les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises énoncées aux paragraphes 6 à 8 de la résolution 917 (1994) ont fait

l'objet d'un règlement adopté par le Ministère autrichien du commerce, conformément aux paragraphes 5 et 7 de la loi sur le commerce extérieur. L'exportation et l'importation de produits de base et marchandises à destination ou en provenance d'Haïti sont soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes. Cette autorisation n'est accordée que dans les conditions définies par la résolution 917 (1994) relatives aux fournitures destinées à un usage médical et aux produits à caractère humanitaire.

6. Les dispositions relatives aux restrictions du trafic maritime énoncées au paragraphe 9 de la résolution 917 (1994) ont fait l'objet de décrets pris par les services maritimes du Ministère autrichien du commerce concernant les navires battant pavillon autrichien.

7. Les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 917 (1994) sont couvertes par les paragraphes 897 et 1447 du Code civil autrichien et par le paragraphe 2 de la loi sur le commerce extérieur. En vertu de ces dispositions, il n'est fait droit à aucune réclamation ayant pour objet l'exécution d'un contrat ou d'une transaction affectée du fait des mesures imposées par les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 917 (1994).
